



**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure**

**la SCI MJ Blue Bolt**

**représentée par Madame GROS Maeva et  
Monsieur PEREIRA Jeremy  
de régulariser la situation administrative de  
remblais en zone humide  
n° 239 section AI**

**COMMUNE DE MONTCEL**

**Le Préfet du PUY-DE-DÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU la rubrique 3.3.1.0 (2°) du code de l'environnement concernant les assèchements, mises en eau, imperméabilisations, remblais de zones humides ou de marais, définissant le régime d'autorisation auquel est soumise l'opération ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU la fiche de contrôle de l'Office Français de la Biodiversité du 25 novembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure enjoignant la SCI MJ Blue Bolt représentée par Madame GROS et Monsieur PEREIRA de remettre en état ou de déposer un dossier de demande de régularisation au titre du code de l'environnement transmis par courrier en date du 11 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L.171-7 ;

VU la réponse du contrevenant à la transmission du rapport susvisé reçu le 24 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le remblai, sur la parcelle n° 239 section AI de la commune de Montcel sur une surface mesurée à 1300 m<sup>2</sup> réalisé en zone humide, sans acte administratif, est soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 (la surface remblayée dans la zone humide étant supérieure à 1000 m<sup>2</sup>) de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces remblais situés en zone humide entraînent une détérioration du milieu naturel sur une surface de 1300 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la SCI MJ Blue Bolt représentée par Madame GROS et Monsieur PEREIRA de régulariser sa situation administrative ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La SCI MJ Blue Bolt représentée par Madame GROS et Monsieur PEREIRA est mise en demeure de régulariser sa situation administrative de remblais en zone humide sur la parcelle n° 239 section AI de la commune de Montcel (voir carte de localisation en Annexe I) en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme dans un délai de 3 mois :

- soit un projet de remise en état des lieux présentant un échéancier de travaux :
  - la remise en état des lieux est réalisée afin de remettre le terrain au niveau du terrain naturel de la zone humide existante ;
  - à l'issue de la remise en état, un nivellement est réalisé par un géomètre expert et transmis au service police de l'eau (les points de niveau sont positionnés sur un maillage de 10m x 10m),
  - un écologue confirmera le rétablissement de la fonctionnalité de la zone humide,
  - la destination des matériaux retirés est précisée en veillant à ne les disposer ni en zone humide, ni en zone inondable.
- soit un dossier de déclaration loi sur l'eau conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement :
  - ce dossier présentera la surface totale remblayée en zone humide
  - les caractéristiques de la zone humide résiduelle autour du remblais,
  - en compensation de la destruction d'une zone humide, et conformément au Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :
    - équivalente sur le plan fonctionnel,
    - équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
    - dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion et l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Le délai de trois mois court à compter de la date de notification au contrevenant du présent arrêté.

## Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCI MJ Blue Bolt représentée par Madame GROS et Monsieur PEREIRA s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

## Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le contrevenant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Madame GROS et Monsieur PEREIRA, représentants de la SCI MJ Blue Bolt, publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- à la préfecture du Puy-de-Dôme,
- à la commune de Montcel.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 AVR. 2024



ANNEXE I : Localisation du site de dépôt

